

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&LOIRE

Mairie de **CHINON**

Décision n° 2023-027

Avenant n°2 Restoria Marché de restauration scolaire

Le Maire de la Ville de CHINON

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-06 du 9 février 2021 autorisant le lancement d'un marché pour la fourniture et livraison de repas cuisinés.

Vu la notification en date du 02/07/2021 du Marché de fourniture et de livraison de repas pour les écoles publiques de la Ville de Chinon à la Société RESTORIA SAS – 12 Rue Georges Mandel – CS 50955 – 49009 ANGERS Cedex, conclu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-093 du 28 juin 2022 portant acceptation des nouvelles conditions financières avec une augmentation de 8% (avenant n°1),

Considérant la lettre de RESTORIA SAS en date du 09 décembre 2022 soumettant une proposition d'avenant portant modification du marché public, motivée par les circonstances imprévisibles que constituent les hausses des prix des matières premières et des coûts d'énergie, et s'appuyant sur l'insertion d'une nouvelle clause de révision de ses marchés,

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Est approuvé l'avenant n°2 suivant :

Le marché de fourniture et livraison de repas destinés pour les écoles attribué à RESTORIA SAS - 12 Rue Georges Mandel – 49009 ANGERS CEDEX 01 pour un montant initial de 219 033,20 € HT soit 231 080,30 € TTC, fait l'objet d'un ajustement trimestriel de ses prix à compter du 1^{er} janvier 2023 avec reprise du rythme trimestriel défini par application des formules suivantes :

Prix de vente $PV = PVo * (0.40 * (In/Io) + 0.40 * (Jn/Jo) + 0,10 * (Kn/Ko) + 0,10 * (Ln/Lo))$

PV = Prix de vente après révision

PVo = Prix de vente à la signature du présent avenant, pour la première révision, puis dernier prix de vente en cours pour les révisions suivantes

I – Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Alimentation y compris restaurants, cantines, cafés – Identifiant 001763856

- In = Dernière valeur connue de l'indice
- Io = Valeur de l'indice Mai 2022, soit 113,42 pour la première indexation, puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes

J – Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) – Base 100 en décembre 2008 – identifiant 001565191

- Jn = Dernière valeur connue de l'indice
- Jo = Valeur de l'indice Mars 2022, soit 125,3 pour la première indexation, puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes

K – Coût du Mwh, hors ARENH supporté par le Prestataire

- Kn = Dernière valeur connue du coût du Mwh (sur la base des factures communiquées par le Prestataire)
- Ko = Coût du Mwh à la date de signature du présent avenant, soit 117,33€ pour la première indexation, puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes

L – Indice du coût du transport professionnel routier de marchandises régional porteur, communément appelé CNR Régional, publié par le Comité National Routier (CNR)[1]

- Ln = Dernière valeur connue de l'indice
- Lo = Valeur de l'indice Mai 2022, soit 156,41 pour la première indexation, puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes

La première indexation aura lieu à titre exceptionnel sur les tarifs de janvier 2023. La suivante aura lieu le 1^{er} mars 2023 avec reprise du rythme trimestriel, soit mars, juin, septembre et décembre.

Clause de revoiture : Pour la valeur K, l'évolution de Kn à la hausse ou à la baisse ne peut en aucun cas excéder de plus de 50% la valeur Ko – dans cette éventualité, elle resterait plafonnée à cette hausse ou baisse maximale et le titulaire du marché ainsi que le pouvoir adjudicateur s'obligeraient à se revoir et à redéfinir à l'amiable un nouvel accord pour cette valeur.

ARTICLE 2 :

Le Maire décide de signer l'avenant n° 2 ci-joint évoqué.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publié sur le site de la Ville.

ARTICLE 4 :

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 09 mars 2023

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.